

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2)

c.

ONUDI

124^e session

Jugement n° 3840

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. A. G. le 16 mai 2014 et régularisée le 17 juillet, la réponse de l'ONUDI du 23 octobre 2014, la réplique du requérant du 26 janvier 2015 et la duplique de l'ONUDI du 11 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée.

En décembre 2010, le requérant, fonctionnaire de grade P-5, fut informé qu'il serait réaffecté à compter de janvier 2011. En novembre 2011, il prit un congé maladie pour une durée indéterminée. Pendant ce congé, il fut informé que son poste était supprimé. La décision de supprimer son poste et la décision antérieure de le réaffecter à ce poste sont contestées par le requérant dans sa troisième requête.

Le requérant reprit le travail en août 2013. Par un mémorandum du 2 octobre 2013, qui lui fut communiqué «à des fins de bonne administration», il fut informé de ses droits au titre de la cessation de service à l'expiration de son contrat de durée déterminée, le 31 décembre

2013, et ce, «sans préjudice des résultats des efforts entrepris par l'Organisation depuis [son] retour au travail le 26 août 2013 dans le but de [l']affecter à un poste adéquat». Ce mémorandum précisait que les divisions contactées par l'administration avaient jusque-là confirmé qu'il n'existait pas de postes vacants adéquats au grade du requérant, et que les postes de grade inférieur n'avaient pas été considérés, conformément à sa demande.

Le 8 octobre, le requérant demanda le réexamen de la «décision» du 2 octobre. Par mémorandum du 1^{er} novembre, il fut informé que, tous les efforts entrepris pour le réaffecter à un poste adéquat au même grade n'ayant pas abouti, le Directeur général avait décidé (le 29 octobre) de laisser son engagement prendre fin à sa date d'expiration, le 31 décembre 2013. Le requérant chercha alors à savoir si ce mémorandum constituait la réponse de l'administration à sa demande de réexamen. Insatisfait de la réponse reçue, il saisit la Commission paritaire de recours le 7 novembre 2013 d'un recours contre la «réponse faite au nom du Directeur général» à sa demande de réexamen, sollicitant la suspension de la décision de non-renouvellement de son engagement. Par mémorandum du 8 novembre, il fut informé que le mémorandum du 2 octobre ne contenait aucune décision administrative relative à son engagement. Étant donné que le mémorandum du 1^{er} novembre contenait la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée, on lui conseilla de rectifier sa demande de réexamen et de la soumettre à nouveau dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de ce mémorandum. L'administration répondit à sa demande de réexamen le 18 novembre.

Le 16 décembre 2013, le requérant demanda le réexamen de la décision du 1^{er} novembre 2013. Il contesta devant la Commission paritaire de recours le rejet de sa demande. En janvier 2015, le Directeur général décida de faire sienne la recommandation de la Commission de rejeter le recours interne du requérant et de confirmer le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée. Cette décision fait l'objet de la cinquième requête du requérant devant le Tribunal.

Entre-temps, dans son rapport du 17 janvier 2014, la Commission paritaire de recours avait conclu que le mémorandum daté du 2 octobre 2013 ne constituait pas la décision du Directeur général de laisser le contrat du requérant prendre fin à sa date d'expiration et que la demande de réexamen introduite par ce dernier le 8 octobre 2013 était prématurée. Elle recommanda le rejet du recours comme irrecevable et rejeta la demande du requérant en vue d'une suspension de la décision de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée. Par lettre du 17 février 2014, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé, le 11 février, d'approuver la recommandation de la Commission paritaire de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'ONUDI de le réaffecter à un poste correspondant à son grade et à son expérience, avec effet rétroactif à la date à laquelle il a cessé ses fonctions. À titre subsidiaire, il demande que lui soit versé l'équivalent de trois années de traitement, y compris l'ensemble des avantages et indemnités y afférents. Il réclame une indemnité de 200 000 francs suisses pour tort moral, ainsi que les dépens, et demande que toutes les sommes allouées soient assorties d'intérêts.

L'ONUDI demande au Tribunal de rejeter la requête ainsi que la demande d'indemnité pour tort moral du requérant comme étant irrecevables faute d'épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, l'Organisation fait valoir que la requête est dénuée de fondement. Dans sa duplique, elle conteste également la recevabilité de toute conclusion fondée sur des décisions attaquées dans d'autres procédures.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant était employé par l'ONUDI, mais son engagement a pris fin le 31 décembre 2013 à la suite du non-renouvellement de son contrat. Certains des faits pertinents en l'espèce sont exposés dans le jugement 3669.

2. Dans la présente requête, le requérant entend attaquer une décision du Directeur général, qui lui a été notifiée par lettre du 17 février 2014, rejetant comme irrecevable un recours interne daté du 7 novembre 2013. L'ONUDI fait valoir que la requête dont est saisi le Tribunal est irrecevable à plusieurs titres. Il suffira à ce stade d'exposer les faits relatifs à cette question.

3. Le 8 novembre 2011, le requérant a pris un congé maladie pour une durée indéterminée. Le 26 août 2013, il s'est présenté au travail, sans en avoir informé l'administration au préalable. Des mesures ont alors été prises pour trouver un poste adéquat auquel le requérant pouvait être affecté et, le 6 septembre 2013, il a rencontré l'administrateur alors chargé du Service de la gestion des ressources humaines (HRM), M. I., pour discuter des mesures déjà prises en vue de lui trouver un poste et de la manière dont la situation pourrait évoluer. Le requérant a été invité à rechercher lui-même des postes vacants adaptés à son profil et à étudier les possibilités d'affectation. Une autre réunion essentiellement consacrée à cette question a eu lieu le 20 septembre 2013.

4. Le 2 octobre 2013, le requérant a reçu un mémorandum de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines (PSM/HRM selon son sigle anglais). Ce mémorandum avait pour objet l'«Expiration d'engagements de durée déterminée — indemnités de cessation de service». Le premier paragraphe du mémorandum était ainsi libellé :

«Le présent mémorandum a pour objet de vous informer de vos droits au titre de la cessation de service à l'expiration de votre contrat de durée déterminée [...] le 31 décembre 2013 au soir. Cela est sans préjudice des résultats des efforts entrepris par l'Organisation depuis votre retour au travail le 26 août 2013 dans le but de vous affecter à un poste adéquat. Ainsi que vous en a informé M. [I.], les divisions ont confirmé à ce jour qu'il n'existe pas de poste vacant au grade P-5. Les postes de grade inférieur n'ont pas été considérés, conformément à votre demande. Les informations contenues dans le présent mémorandum vous sont communiquées à des fins de bonne administration.»* (Souligné dans l'original.)

* Traduction du greffe.

Le mémorandum énumère ensuite, en détail, les droits au titre de la cessation de service. Il invite également le requérant à restituer tous les documents officiels délivrés par l'ONUDI et, le cas échéant, les plaques d'immatriculation diplomatiques en sa possession. Plus loin, au paragraphe 7, le mémorandum indique ce qui suit : «Le vendredi 20 décembre 2013 sera votre dernier jour de travail, et le 31 décembre 2013 sera considéré comme votre jour de voyage officiel. Vous recevrez votre traitement et vos indemnités, y compris une somme correspondant à vos jours de congés annuels accumulés dans la limite de 60 jours, jusqu'au 31 décembre 2013.»

5. En réponse à ce mémorandum, le requérant a envoyé un mémorandum daté du 8 octobre 2013 au Directeur général, dans lequel il sollicitait, en vertu de la disposition 112.02 du Règlement du personnel, le réexamen de ce qu'il qualifiait de «décision de ne pas prolonger [son] engagement au-delà du 31 décembre 2013».

6. Le 18 octobre 2013, la directrice de PSM/HRM a écrit au Directeur général pour lui demander de décider si l'ONUDI laisserait le contrat de durée déterminée du requérant prendre fin à sa date d'expiration, le 31 décembre 2013. Une note figurant sur ce mémorandum indique qu'une décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant a été prise par le Directeur général le 29 octobre 2013. Par un mémorandum du 1^{er} novembre 2013 adressé au requérant, la directrice de PSM/HRM a informé ce dernier que «le Directeur général a[vait] décidé de laisser [son] engagement prendre fin à sa date d'expiration le 31 décembre 2013 au soir».

7. Le 7 novembre 2013, le requérant a envoyé un document à la Commission paritaire de recours, dont l'objet était le suivant : «Recours contre la réponse faite au nom du Directeur général à ma demande de réexaminer et de reconsidérer la décision de laisser mon contrat de durée déterminée prendre fin à sa date d'expiration.» Dans ce document, le requérant se réfère au mémorandum du 1^{er} novembre 2013 et, en substance, le considère comme la réponse à sa demande de réexamen du 8 octobre 2013. Le 8 novembre 2013, la directrice de PSM/HRM a

adressé au requérant un mémorandum dans lequel elle abordait des points soulevés par ce dernier dans deux précédents courriels (des 4 et 5 novembre 2013). Le premier point concernait la date de la décision administrative prise par le Directeur général de laisser le contrat du requérant prendre fin à sa date d'expiration. La directrice de PSM/HRM contestait la position du requérant selon laquelle le mémorandum du 2 octobre 2013 contenait une décision relative à la prolongation de son engagement, à savoir que celui-ci ne serait pas prolongé. La directrice de PSM/HRM indiquait que cela n'était pas le cas et, plus loin dans le mémorandum, invitait le requérant à «rectifier et soumettre à nouveau [sa] demande de réexamen dans les soixante jours à compter de la date de réception du mémorandum du 1^{er} novembre 2013». Comme on le constatera ci-après, le requérant a persisté dans son idée que le mémorandum du 2 octobre 2013 était une décision administrative définitive susceptible de faire l'objet d'un réexamen et d'un recours interne.

8. Dans un autre mémorandum du 18 novembre 2013, la directrice de PSM/HRM a précisé qu'elle répondait à la demande de réexamen du 8 octobre 2013. La teneur de son mémorandum est la suivante : premièrement, l'unique décision concernant l'engagement du requérant était la décision qui lui avait été notifiée dans le mémorandum du 1^{er} novembre 2013; deuxièmement, c'est de cette décision que le requérant devait solliciter le réexamen; troisièmement, son recours du 7 novembre 2013 était prématuré.

9. Le requérant a maintenu son recours devant la Commission paritaire de recours, tel qu'il l'avait initialement présenté dans sa lettre du 7 novembre 2013. Il a agi ainsi alors qu'il savait que la décision administrative de ne pas renouveler son contrat avait, de fait, été prise le 29 octobre 2013 et lui avait été notifiée par mémorandum du 1^{er} novembre, qu'il n'avait pas sollicité le réexamen de cette décision et qu'il avait ensuite été invité à rectifier et à soumettre à nouveau sa demande de réexamen. Finalement, la Commission paritaire de recours a conclu que son recours interne était irrecevable et, le 17 janvier 2014, a recommandé au Directeur général de le rejeter. Le 11 février 2014, le Directeur général a décidé de rejeter le recours interne pour les raisons

invoquées par la Commission paritaire de recours. Par lettre du 17 février, le requérant a été informé de la décision du Directeur général. Telle est la décision attaquée. Cette décision reposait sur le fait que le requérant n'avait pas respecté la procédure prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la disposition 112.02 du Règlement du personnel. La disposition 112 du Règlement du personnel prévoit notamment ce qui suit :

«a) Tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui, invoquant l'article 12.1 du Statut du personnel, souhaite former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

[...]

b) [...]

ii) Si le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire n'a pas reçu de réponse du Directeur général dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a adressé sa lettre au Directeur général, il peut, dans les 30 jours qui suivent, adresser son recours écrit contre la décision administrative initiale au secrétaire de la Commission paritaire de recours; le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire peut aussi dans les 90 jours qui suivent saisir directement le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au statut de ce tribunal.»

10. Pour contester le raisonnement de la Commission paritaire de recours, adopté par le Directeur général dans la décision attaquée, le requérant soutient principalement que le mémorandum du 2 octobre 2013 était une décision administrative définitive puisqu'elle constituait la notification au requérant du non-renouvellement de son contrat. Ainsi, selon lui, eu égard au considérant 21 du jugement 3141, ce mémorandum doit être considéré comme une décision ayant un effet juridique aux fins de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. De l'avis du requérant, c'est alors (au moment de la notification de la décision contenue dans le mémorandum du 2 octobre 2013) que le délai a commencé à courir, et il était fondé à agir comme il l'a fait. Le fait qu'une décision ayant le même effet ait été prise plus tard (le 29 octobre 2013) n'a pas modifié sa position (voir les jugements 660, au considérant 3, et 2011, au considérant 18).

11. Le Tribunal conclut que le mémorandum du 2 octobre 2013, interprété de façon objective, ne constituait pas, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, une décision administrative pouvant faire l'objet d'une demande de réexamen en vertu du Règlement du personnel (voir le jugement 2739, au considérant 13). Il ressort clairement du premier paragraphe de ce mémorandum, cité plus haut, que ce qui était communiqué au requérant dans un document concernant ses droits était conditionnel, en ce sens que ces droits dépendaient du résultat des efforts entrepris pour lui trouver un autre poste. Ces questions avaient fait l'objet de discussions entre le requérant et l'ONUDI en septembre 2013. Il est vrai que le paragraphe 7 mentionne expressément le dernier jour de travail du requérant. Mais ce paragraphe ne doit pas être sorti de son contexte et, en particulier, du contexte établi par le premier paragraphe. Par ailleurs, et cela est important, aucune décision n'avait alors été prise de ne pas renouveler le contrat du requérant, et une telle décision ne fut prise par le Directeur général que le 29 octobre 2013, ce que savait le requérant lorsqu'il a formé son recours interne.

12. La conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le recours interne était irrecevable était donc correcte, car il ne portait pas sur une décision administrative. La décision attaquée du Directeur général fondée sur cette conclusion était également correcte. Ainsi, il n'existait pas de décision administrative définitive que le requérant pouvait attaquer devant le Tribunal, comme il a cherché à le faire dans la présente procédure. La requête est donc irrecevable. Le Tribunal constate que l'ONUDI a donné au requérant de manière juste et appropriée la possibilité de demander le réexamen de ce qui constituait la décision administrative (notifiée par le mémorandum du 1^{er} novembre 2013) et lui a expliqué la marche à suivre. Par conséquent, en l'espèce, l'ONUDI n'a pas manqué à son devoir de sollicitude envers le requérant, qui exigeait qu'elle l'aide à exercer son droit de recours (voir, par exemple, les jugements 2345, au considérant 1, 2713, au considérant 3, et 3754, au considérant 11).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ